

# L'indiction dans les actes des notaires publics du Diocèse de Genève (de 1268 à 1305)

Autor(en): **Burnet, Edouard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **10 (1902)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-11589>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

---

# REVUE

## HISTORIQUE VAUDOISE

---

---

### L'INDICTION DANS LES ACTES DES NOTAIRES PUBLICS

du Diocèse de Genève (de 1268 à 1305).

L'*Indiction*, le plus important des éléments chronologiques secondaires employés au moyen âge, est, on le sait, une sorte d'année dont la numérotation, très spéciale, va de 1 à 15, et toutes les fois que ce dernier chiffre est atteint, recommence à partir de l'unité. Elle constitue par conséquent en elle-même un procédé de datation très incomplet, mais, et c'est là son principal intérêt, rapprochée de l'année civile, elle fournit un précieux moyen de contrôle à la critique diplomatique. On l'a comptée de plusieurs manières différentes dont nous donnons ci-dessous le tableau ; nous laissons toutefois de côté un des systèmes possibles, lequel, n'ayant jamais été en usage qu'à Gênes, n'a rien qui puisse nous intéresser.

\* BIBLIOGRAPHIE. — P. Lullin et Ch. Le Fort : Régeste genevois ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant 1312.

Genève, 1866.

R. G.

— Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Genève, 1841 et suiv.

M. D. G.

— A. Giry : Manuel de diplomatique.

Paris, 1894.

Giry : Diplom.

1.	1 septembre	— 31 août	} Groupe A
2.	24 septembre	— 23 septembre	
3.	25 décembre	— 24 décembre	} Groupe B
4.	1 janvier	— 31 décembre	
5.	25 mars	— 24 mars	} Groupe C
6.	Dimanche de Pâques	— Samedi-Saint	

(ou encore et peut-être plus fréquemment Samedi-Saint — Vendredi-Saint ; les documents genevois qui nous sont parvenus ne permettent malheureusement pas de trancher cette alternative).

Pour l'étude que nous entreprenons, cette liste est susceptible d'allègement. Les indictions numérotées ici 3, 4, 5 et 6 sont exactement calquées sur les années civiles de Noël, de la Circoncision, de l'Annonciation et de Pâques, et ne s'associent qu'à celle de ces années à laquelle elles correspondent <sup>1</sup>. Or, de 1268 à 1305, soit pendant les épiscopats d'Aimon de Menthonay (1268-1275), de Robert de Genève (1276-1287), de Guillaume de Conflans (1287-1295), de Martin de St-Germain (1295-1303) et la première partie de celui d'Aimon du Quart (y compris la vacance du siège, 1303-1305), l'année civile en usage dans le diocèse de Genève est la pascale <sup>2</sup>, ce qui exclut sans autre les systèmes 3, 4 et 5.

<sup>1</sup> Pour la loi qui régit ces quatre indictions, cf. Giry : *Diplom.*, pages 99 et 100. Nous avons du reste examiné à ce point de vue la série d'actes qui nous importe, et il ne nous a pas paru qu'il y eût lieu, en l'espèce, de prévoir le cas d'exceptions possibles.

<sup>2</sup> On peut prouver que le diocèse a employé l'année pascale depuis au moins le 31 mars 1276, ce qui nous reporte au temps de l'évêque Robert de Genève, et il est infiniment probable — nous n'avons pas à rechercher plus en arrière — que le même système était déjà en vigueur sous l'épiscopat précédent, celui d'Aimon de Menthonay. A partir de l'avènement de ce dernier prélat jusqu'en 1305, c'est-à-dire durant toute la période qui nous intéresse, un seul acte paraît faire exception, R. G. 1307, du 20 mars 1290, daté d'après l'année natale, ce qui serait une anomalie, dit M. Edouard Mallet, *M. D. G.*, T. VIII, page 281,

Nous retiendrons cependant l'indiction de Noël. En 1305, en effet, l'évêque Aimon du Quart remplace l'année de Pâques par la natale ; un certain nombre des notaires qui vont nous occuper sont à cheval sur les deux époques et, bien qu'à les suivre jusqu'à la fin de leur activité nous excédions certainement nos limites, nous croyons préférable de ne pas les quitter avant d'en avoir tiré tous les renseignements qu'ils sont capables de nous fournir. Il conviendra, du reste, de se rappeler que le décret épiscopal n'a pas eu immédiatement son plein effet et que postérieurement à l'an 1305, on rencontre encore quelques actes manifestement datés d'après l'ancien calendrier.

Les notaires — notaires publics — que nous allons passer en revue sont au nombre d'une vingtaine. Le Régeste nous en fait connaître davantage, mais beaucoup sont inaptes à nous fournir la moindre indication. De plusieurs de ceux-ci dont on ignore tout, sauf le nom, aucun acte n'est resté ; pour d'autres, tous ceux qui subsistent sont indifférents, c'est-à-dire, ou ne mentionnent pas l'indiction, ou sont compris entre Pâques et le 1<sup>er</sup> septembre, soit dans des limites telles qu'il est impossible de déterminer même approximativement le système employé.

Ces notaires sont les premiers dont le nom figure au bas de nos actes, cette circonstance explique pourquoi nous n'avons pas fait partir nos recherches d'une date plus reculée. Près de la moitié instrumentent dans la ville épiscopale, soit à Genève même, les autres se répartissent entre les divers territoires du diocèse : comté de Genevois, seigneurie de Faucigny, possessions de la maison de Savoie, etc. La

auquel nous adhérons pleinement en cette occasion, s'il n'avait été reçu par un notaire, Pierre de Vinier, étranger au diocèse. Dans la date de cet acte l'indiction est indiquée ; disons tout de suite, pour n'y pas revenir, que le système suivi ne peut pas être défini et qu'il y a doute entre les numéros 1, 2 et 3.



plupart s'intitulent « *N... auctoritate imperiali notarius publicus* ». Quelques-uns introduisent dans la formule, à côté de la mention de l'investiture impériale, le nom du souverain inférieur qui les a institués pour le territoire de sa juridiction, Aimon de Menthon, par exemple, R. G. 1561, se qualifie « *auctoritate imperiali et domini comitis gebennensis notarius publicus* ». Un seul, sur lequel du reste nous n'aurons pas à nous arrêter, Etienne Poisaz, R. G. 1525, du 29 février 1304, prend le titre de notaire apostolique, « *auctoritate apostolica notarius publicus* », mais il se dit aussi clerc de Lyon et peut-être est étranger au diocèse. Plusieurs enfin, mais c'est là une charge tout à fait indépendante de la première, exercent en même temps, et l'indiquent, les fonctions de notaires de l'Official.

Ces antiques tabellions font très généralement entrer l'indiction dans la formule de date des actes qu'ils dressent. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans le diocèse de Genève, cet élément chronologique peut donc être considéré comme un attribut de ceux-ci, il manque cependant quelquefois et ne constitue pas par conséquent un caractère absolument constant pour cette sorte d'instruments. Remarquons en passant que lorsque les officiers ministériels susdits fonctionnent en qualité de mandataires de l'Official ils n'emploient pas l'indiction, au moins de règle, ce qui est conforme au protocole en usage pour les actes d'officialité.

En choisissant pour objet de nos investigations les pièces que les notaires publics nous ont laissées, notre but a surtout été de nous procurer des séries de documents comparables. Mais, comme à l'époque qui nous occupe ces actes forment la presque totalité de ceux où l'indiction est mentionnée, et qu'aucun des rares spécimens qui font exception — peut-être même seulement en apparence, voir plus loin, appendice, II — ne conduit à des résultats différents, on peut en fait tenir pour générales, pendant la période et pour la région

considérées, les conclusions que l'étude des catégories délimitées entre lesquelles ils se partagent permet d'établir.

§ I. NOTAIRES QUI EMPLOIENT L'UNE OU L'AUTRE DES DEUX INDICATIONS DU GROUPE A, SANS QU'ON PUISSE PRÉCISER LAQUELLE.

\* Dans cette liste et les suivantes nous laissons complètement de côté les actes indifférents, sont cités seuls ceux qui peuvent servir à la détermination approximative ou entière du style de l'indiction adopté par chaque notaire.

I. MATHIEU DE GENÈVE

Episcopat d'Aimon de Menthonay : R. G. 1025.

De tous les actes dressés dans le diocèse depuis les origines, R. G. 1025, du 13 février 1268<sup>1</sup>, est le premier pour lequel on puisse constater sûrement l'emploi exclusif d'une indiction du groupe A.<sup>2</sup>

Mathieu de Genève est le plus ancien des notaires genevois connus. Le Régeste n'en nomme qu'un seul avant lui, Pierre de Mercato, notaire du comte de Savoie, mais l'acte où figure cet officier ministériel, R. G. 953, du 22 avril 1263, sous l'épiscopat d'Henri de Bottis, le prédécesseur immédiat d'Aimon de Menthonay, n'a été imprimé qu'en extrait et nous ne savons même pas s'il a été dressé dans le diocèse de Genève ou dans celui de Belley.

2. PERRET

Episcopat de Guillaume de Conflans : R. G. 1373.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Le Régeste écrit 12 février, mais il faut lire 13.

<sup>2</sup> Nous renvoyons au paragraphe suivant et au IV<sup>e</sup> pour montrer par quelques exemples, choisis dans les plus caractéristiques, la manière, très simple d'ailleurs, dont se termine, cas échéant, la sorte d'indiction employée.

<sup>3</sup> Relevons ici encore une légère erreur du Régeste genevois, plus notable cependant que la précédente :

R. G. 1373 : « *Anno Domini MCC nonagesimo tercio, Indictione VII VIII Idus Aprilis.* »

L'année pascalle MCCXCIII, 29 mars 1293-17 avril 1294, contient

3. GIRARD OU GIROD AMI

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1407.

4. JAQUES DE CORSIER

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1449, 1492 et 1493.

5. JEAN DE LUGRIN

Episcopat de Martin de St-Germain : un acte encore inédit. <sup>1</sup>

6. PIERRE OU PERRONNET DE BOSSEY

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1454.

7. JEAN D'ETREMBIÈRES

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1461.

8. ÉTIENNE DESSY

Vacance du siège entre Martin de St-Germain et Aimon du Quart : R. G. 1524.

9. HENRI DE BALME

Episcopat d'Aimon du Quart : R. G. 1534.

§ II. NOTAIRES POUR LESQUELS L'EMPLOI DE L'INDICTION  
DU 24 SEPTEMBRE PEUT ÊTRE PROUVÉ.

10. JAQUES DE VANDŒUVRES

Vacance du siège entre Robert de Genève et Guillaume de Conflans : R. G. 1247, 1248.

deux 6 avril ; seuls concordent en l'occurrence le second de ceux-ci et l'une ou l'autre des indictions du groupe A. La date ramenée en nouveau style est donc non pas 6 avril 1293, comme R. G. l'indique, mais 6 avril 1294.

<sup>1</sup> Reconnaissance d'hommage-lige envers l'abbaye d'Abondance faite par divers personnages des environs d'Evian.

Voici la date in-extenso de cet acte qui est en notre possession :  
« *Anno Domini MCC nonagesimo octavo, indictione XII, die dominica, post octabas Epiphaniæ eius dem.* »

Jean de Lugrin s'intitule : « *Ego Johannes de Lugrins clericus dictus de Castellione auctoritate imperiali notarius publicus.* »



Episcopat de Guillaume de Conflans : R. G. 1255, 1257, 1258, 1259, 1260, 1269, 1270, 1283, 1284, 1302, 1305, 1326, 1347, 1350, 1351 et 1353.

Les dates de tous ces actes prouvent que Jaques de Vandœuvres a suivi constamment, et sans jamais y déroger, l'un des styles du groupe A, et la comparaison entre deux d'entre elles permet d'établir que ce style est celui du 24 septembre. <sup>1</sup>

#### 11. PIERRE DE CHERDONNANT

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1491.

Episcopat d'Aimon du Quart : R. G. 1562.

### § III. LE CAS DU NOTAIRE PIERRE D'ALBERROSA.

#### 12. PIERRE D'ALBERROSA

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1470, 1475, 1511, 1520, 1522.

Episcopat d'Aimon du Quart : R. G. 1543, 1547, 1663, 1679 et 1680.

#### <sup>1</sup> EXEMPLE DU CALCUL DE L'INDICTION :

R. G. 1347, du 2 septembre 1291 : « *A. D. MCCXCI, indictione IV, IV Nonas Sept.* »

R. G. 1350, du 26 septembre 1291 : « *A. D. MCC nonagesimo primo, indictione quinta, VI Kal. Octobris.* »

Tableau des sortes d'indictions possibles :

Indict. IV	Indict. V
A. 1 sept. 1290 — 31 août 1291	1 sept. 1291 — 31 août 1292
24 sept. 1290 — 23 sept. 1291	24 sept. 1291 — 23 sept. 1292
C. Pâques 1291 — Sam. St 1292	Pâques 1292 — Sam. St 1293

Pour R. G. 1350, les deux indictions du groupe A conviennent également, la pascale est exclue. Pour R. G. 1347, on peut retenir les systèmes de Pâques et du 24 septembre, mais celui du 1<sup>er</sup> du même mois doit être laissé de côté. En rapprochant ces deux dates on voit que seule l'indiction du 24 septembre s'accorde à la fois avec l'une et avec l'autre.



Pierre d'Alberrosa est un des notaires dont l'activité commencée sous le régime de l'année pascalle se continue sous celui de l'année de Noël.

Pour les actes passés pendant la première époque, R. G. 1470 à 1547, l'indiction employée est l'une de celles du groupe A.

Viennent ensuite trois pièces dressées après l'adoption de l'année natale, et nous sommes d'autant plus assurés que ce système de comput a été suivi, qu'on le spécifie expressément dans la formule de date de deux d'entre elles, R. G. 1679 et 1680. Pour ces trois pièces l'indiction du 24 septembre et celle de Noël sont également possibles.

Cette série de dates prête à deux interprétations différentes :

Pierre d'Alberrosa peut avoir employé jusqu'en 1305 une des indictions du groupe A, et dans ce cas, il ne nous est pas loisible de préciser laquelle, puis avoir adopté, après le remplacement de l'année pascalle par celle de Noël, l'indiction correspondante à cette dernière.

L'indiction natale n'est pas inconnue dans le diocèse à cette époque, le notaire Jean du Bozel s'en sert pour un acte daté de Genève même, R. G. 1665, du 25 septembre 1301, le seul du reste, de 1305 à 1311, date de la mort de l'évêque Aimon du Quart — nous n'avons pas poussé nos recherches plus loin — que nous puissions ici donner comme exemple.

Il peut aussi, et cela paraît plus vraisemblable, n'avoir apporté aucune modification à sa manière de compter l'indiction — rien ne l'y forçait en tout cas, il en aurait été autrement s'il avait employé avant 1305 l'indiction de Pâques — et cette supposition admise, R. G. 1663 permettrait d'établir que pour ce notaire le système du 24 septembre doit seul être retenu.

§ IV. NOTAIRES QUI EMPLOIENT L'INDICTION PASCALE.

13. JEAN DE VERSONNEX

Episcopat de Robert de Genève : R. G. 1158 et 1172.

14. ROBERT D'ALBY

Episcopat de Guillaume de Conflans : R. G. 1274 et 1301.

15. GUILLAUME DE PIERRE OU DE CHAMONIX

Episcopat de Guillaume de Conflans : R. G. 1300.

16. JEAN DE RUSSIN

Episcopat de Guillaume de Conflans : R. G. 1321 et 1327.<sup>1</sup>

17. GIRARD DE CONFIGNON

Episcopat de Guillaume de Conflans : R. G. 1354 et 1390.

18. GAUTIER DE CONFLANS

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1424.

<sup>1</sup> AUTRE EXEMPLE DU CALCUL DE L'INDICTION :

R. G. 1321, du 19 septembre 1290 : « *Decima nona mensis Septembris, Anno Domini MCCXC, Indictione tertia.* »

R. G. 1327, du 2 février 1291 : « *Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo, indictione tertia, die veneris in festo Purificationis beate Marie Virginis.* »

Indiction III

- A. 1 sept. 1289 — 31 août 1290
- 24 sept. 1289 — 23 sept. 1290
- C. Pâques 1290 — Sam. St 1291

Sont exclues par l'une au moins des dates ou toutes deux les indications du 1<sup>er</sup> et du 24 septembre.

Les actes R. G. 1337 et 1338, du 13 mai, et R. G. 1339, du 20 mai 1291, du même notaire, marquées de l'indiction IV<sup>e</sup>, corroborent cette conclusion.

§ V. LE CAS DU NOTAIRE CLEMENT DE JURIA.

19. CLEMENT DE JURIA

Episcopat de Martin de St-Germain : R. G. 1402, 1406, 1446, 1501. <sup>1</sup>

Episcopat d'Aimon du Quart : R. G. 1530, 1574 et 1594.

Pour les quatre actes passés sous Martin de St-Germain, Clément de Juria emploie l'indiction pascale. A partir de l'avènement d'Aimon du Quart il change de système et adopte, soit l'indiction du 1<sup>er</sup> septembre, soit celle du 24, aucune du reste des trois pièces connues ne permettant directement de trancher l'alternative. Un indice cependant nous semble militer en faveur du second de ces styles. Pour R. G. 1594, du 24 septembre 1306, la formule de la date commence en effet ainsi : « A. D. MCCCVI, *indictione quinta sumpta...* », cette sorte d'appel à l'attention conviendrait très bien à un acte daté du premier jour d'une année indictionnelle nouvelle.

Les deux derniers actes de Clément de Juria sont de 1306. La comparaison des éléments de la date montre que pour le premier, en tout cas, R. G. 1574, du 14 mars, on a suivi l'année pascale. Pour celui-ci au moins la modification apportée au calendrier par l'arrêté épiscopal de 1305 n'a donc pas encore été appliquée.

(A suivre).

Edouard BURNET.

---

<sup>1</sup> Pour R. G. 1501, le chiffre XV donné par le Régeste pour l'indiction doit être corrigé. Le chiffre exact, tel que le fournissent en toutes lettres, M. D. G., T. XIV, page 463, sous le numéro 394, est XIV : « *Anno Domini millesimo tercentesimo primo, Indictione quarta decima, etc.* »